



Recueil officiel des lois fédérales

N° 14 15 avril 1997



- 916 Contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques)
- 918 Mise en vigueur du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin
- 920 Mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF). O de l'OFAEE
- 921 Errata: Convention douanière relative aux conteneurs, 1972
- 922 Règlement de visite des bateaux du Rhin



Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires

(Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques)

Modification du 17 mars 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 novembre 1996¹⁾ sur le contrôle des produits chimiques est modifiée comme suit:

Art. 14, 1^{er}, 4^e et 5^e al.

¹ L'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3 requiert un permis.

⁴ Le détenteur d'un permis doit déclarer les quantités effectivement exportées, de même que le pays de destination, au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile. Dans le cas de mélanges, la quantité du produit chimique soumis au permis doit être déclarée.

⁵ L'importation de produits chimiques des tableaux 2 et 3 est soumise à une déclaration obligatoire. L'importateur doit déclarer les quantités effectivement importées de produits chimiques des tableaux 2 et 3, de même que le pays d'origine, au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile. Cette déclaration obligatoire vaut aussi pour les mélanges mentionnés au 2^e alinéa. Dans le cas de mélanges, la quantité du produit chimique soumis à déclaration obligatoire doit être déclarée.

Art. 19 Licence générale d'exportation

Le permis que nécessite l'exportation des produits chimiques des tableaux 2 et 3 peut être octroyé sous la forme d'une licence générale d'exportation. Le DFEP règle les détails relatifs à l'octroi d'une telle licence.

¹⁾ RS 515.081; RO 1997 17

II

La présente modification entre en vigueur le 29 avril 1997.

17 mars 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39175

Ordonnance mettant en vigueur le règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin

du 7 février 1997

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution des résolutions 1996–I–31 et 1996–II–20 de la Commission centrale
pour la navigation du Rhin,

arrête:

Article premier

Le règlement du 28 novembre 1996 relatif à la délivrance des patentes du Rhin,
adopté le 25 avril 1996 et le 28 novembre 1996 par la Commission centrale pour la
navigation du Rhin et publié en annexe²⁾, est mis en vigueur sur la section du Rhin
entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle avec effet au
1^{er} janvier 1998.

Art. 2

L'ordonnance du 20 février 1976³⁾ mettant en vigueur le règlement relatif à la
délivrance des patentes de batelier du Rhin ainsi que le règlement du 15 mai
1975⁴⁾ relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin sont abrogés.

Art. 3

Le canton de Bâle-Ville, représenté par la Direction de la navigation rhénane de
Bâle (Rheinschiffahrtsgesellschaft Basel), est chargé de l'exécution du règlement du
28 novembre 1996⁵⁾ relatif à la délivrance des patentes du Rhin.

RS 747.224.121.1

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte du règlement du 28 novembre 1996 relatif à la délivrance des patentes du Rhin
n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de
l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

³⁾ RO 1976 902

⁴⁾ RO 1976 904

⁵⁾ RS 747.224.121

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

7 février 1997

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Leuenberger

N39169



**Ordonnance de l'OFAEE
sur la mise à disposition de parties de contingents
tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais
(Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF)**

Communication du 1^{er} avril 1997

L'ordonnance du 18 février 1997¹⁾ sur la mise à disposition selon l'OILFF a été modifiée au cours du mois de mars aux dates suivantes:

4 mars 1997
5 mars 1997
11 mars 1997
13 mars 1997
14 mars 1997
18 mars 1997
20 mars 1997
25 mars 1997
27 mars 1997

Selon l'article 15, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995²⁾ sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (OILFF), ces modifications ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, Politique des importations et des exportations, 3003 Berne.

1^{er} avril 1997

Chancellerie fédérale

N39197

¹⁾ RS 916.121.100; RO 1997 782 784

²⁾ RS 916.121.10; RO 1997 437

Errata

Convention douanière relative aux conteneurs, 1972

Modification de la convention et des annexes 4, 6 et 7

Les dispositions de la Convention (article premier, nouveau paragraphe d)^{bis}, nouvel article 14^{bis}, article 18, nouveau paragraphe 3^{bis}, et article 19, paragraphe 2) et de l'annexe 7 (article 6, nouveau paragraphe 2), publiées au RO 1997 738 ss, ne sont pas entrées en vigueur le 10 juin 1995. Elles entreront en vigueur dès que l'objection des Etats-Unis aura été levée.

18 mars 1997

Chancellerie fédérale

R39178

Errata

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 11 décembre 1996 (RO 1996 3435)

Chiffre II

Au lieu de:

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

Lire:

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

4 avril 1997

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie

R39195

AS-1997-14 vom 15.04.1997 (S. 915-922)

RO-1997-14 du 15.04.1997 (p. 915-922)

RU-1997-14 del 15.04.1997 (p. 915-922)

| | |
|---------|--------------------|
| In | Amtliche Sammlung |
| Dans | Recueil officiel |
| In | Raccolta ufficiale |
| Jahr | 1997 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1997 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 14 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Datum | 15.04.1997 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 915-922 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 30 005 416 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.